

Séance du 11 décembre 2025

Date de la convocation : 05/12/2025

Date d'affichage convocation : 05/12/2025

Nombre de Membres		
en exercice	présents	Pouvoirs
32	22	7
VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
29	0	0

N°2025-12-194

Convention de coopération relative au recrutement et à l'affectation d'un médiateur départemental des gens du voyage grand passage

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-sept heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de l'établissement, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Président, en exercice.

Présents : Mmes et MM. : Alain BAILLIEU - Claude BERNARD - Jean-Claude CAMPOS - M. Robert CRAUSTE - Charly CRESPE - Jean-Paul CUBILIER - Michel DE NAYS CANDAU - Thierry FELINE - Arnaud FOUREL - Arlette FOURNIER - Nathalie GROS-CHAREYRE - Florent MARTINEZ - Pierre MAUMEJEAN - Marielle NEPOTY - Olivier PENIN - Laure PERRIGAULT-LAUNAY - Corinne PIMIENTO - Josiane ROSIER-DUFOND - Gilles TRAUJLET - Régis VIANET - Lucien VIGOUROUX - Chantal VILLANUEVA.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Pascale BOUILLEVAUX-BREARD pour M. Michel DE NAYS CANDAU - Mme Maguelone CHAREYRE pour Mme Marielle NEPOTY - Mme Christine DUCHANGE pour M. Arnaud FOUREL - Mme Françoise DUGARET pour Mme Chantal VILLANUEVA - Mme Françoise LAUTREC pour M. Lucien VIGOUROUX - M. Lucien TOPIE pour Mme Nathalie GROS-CHAREYRE - Mme Patricia VAN DER LINDE pour M. Gilles TRAUJLET.

Absents excusés : M. Cédric BONATO - Mme Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC - Mme Maryline POUGENC.

Secrétaire de séance : M. Michel DE NAYS CANDAU.

M. Robert CRAUSTE, Président, expose :

- Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-24,
- Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2020 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,
- Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière d'« aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »,
- Vu le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2026-2032 (transmis par les services de la Préfecture du Gard le 25 novembre 2025).

Cette convention est conclue entre Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, l'État (représenté par le préfet du Gard) et les différents EPCI concernés par le projet de schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

Elle a pour objet de définir les modalités de création, de financement, de fonctionnement et de gouvernance d'un poste de médiateur départemental porté par le Centre de gestion qui permettra la mise en œuvre opérationnelle des actions programmées au sein du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Le Centre de gestion du Gard, la Préfecture du Gard et l'ensemble des EPCI signataires de la présente convention s'engagent, dans le cadre de la mise en œuvre par l'État et les EPCI concernés du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, pour la création d'un poste de médiateur des gens du voyage.

Le poste est administrativement porté par le centre de gestion qui assure le recrutement d'un agent contractuel de catégorie A à temps complet (35 heures hebdomadaires), via son service d'affectation temporaire, sous la forme d'un contrat de projet, en application des dispositions de l'article L332-24 du CGFP.

Le financement du poste sera assuré par la Préfecture du Gard et les EPCI signataires de la présente convention selon les règles suivantes :

- Le montant de la participation financière de chaque EPCI est fonction de sa population légale, telle que définie dans le dernier recensement de l'INSEE.
- Le montant de la participation financière de l'État interviendra au titre du financement des politiques de prévention (FIPD). Ce montant correspondra à la quote-part du salaire réel chargé de l'agent recruté une fois déduite la contribution des EPCI signataires de la présente convention ou des avenants à venir en fonction de leur participation ou pas au dispositif.
- Le coût total du poste est égal à l'ensemble des dépenses supportées par le Centre de gestion comprenant notamment la rémunération, les charges sociales, la protection sociale complémentaire, la médecine du travail, les formations payantes, ...
- Les services de l'Etat prennent à leur charge l'ensemble des moyens de fonctionnement (bureau, matériel informatique et de communication, véhicule).

Cf annexe 2 : « répartition de la charge financière du poste de médiateur départemental grands passages sur la base d'un coût de salaire brut chargé de 60 000 € ».

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée maximale de 3 ans afin de couvrir la période administrative des démarches de recrutement et la durée du contrat initial de l'agent de 36 mois maximum.

Elle sera reconduite tacitement selon les périodes du/des contrats de recrutement de l'agent qui sera affecté sur le poste de médiateur départemental.
Les autres modalités administratives de ce partenariat sont transcrites dans la convention jointe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter la convention de coopération relative au recrutement et à l'affectation d'un médiateur départemental des gens du voyage grand passage dans les conditions ci-dessus évoquées et dont un exemplaire est joint à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Pour copie conforme,
Fait à Aigues-Mortes, le 12 décembre 2025
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE**



Page 2/2